



X

Changement de classe de mobilisation.

Ordre du Jour n°31

15. 1.40

Changement de classe de mobilisation.

Paris, le 15 janvier 1940.

Aff.

**C. G. N. P. 5**

**COMMISSION CENTRALE  
DES CHEMINS DE FER**

**CHANGEMENT DE CLASSE DE MOBILISATION**

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 16 décembre 1939, les hommes appartenant à une classe encore soumise à des obligations militaires (classes 1910 et plus jeunes) et qui n'ont pas encore fait connaître à l'Autorité Militaire leur situation de famille peuvent bénéficier des changements de classe prévus par l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée.

Pour obtenir ces avantages, les agents intéressés devront, munis de leur livret individuel et de leur livret de famille, se présenter **AVANT LE 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1940** à la Mairie de leur résidence et demander qu'il soit établi et adressé directement au Bureau de Recrutement qui est mentionné sur leur fascicule de mobilisation, une carte postale-déclaration de charges de famille, ou les pièces suivantes établies sur papier libre : extrait de naissance des enfants, accompagné d'un certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants ou l'ont été simultanément.

Cette disposition intéresse les agents pères de 2 enfants ou plus. Par enfant donnant droit à une bonification de classe, il faut entendre tout enfant vivant ou mort pour la France dont un agent est légalement le père par le mariage, la légitimation ou la reconnaissance. Pour être qualifié père de 2 enfants ou plus, il suffit que ces enfants aient été vivants simultanément.

*Le Commissaire Militaire,*  
**PAQUIN.**

*Le Commissaire Technique,*  
**R. LE BESNERAIS.**